

Décision n° 05-0298
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 29 mars 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(numéros de la forme 02 69 22 MC DU, 02 69 23 MC DU et 02 69 24 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2001 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité territoriale de Mayotte en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle conforme à la norme GSM ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 15 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

02 69 22 MC DU, 02 69 23 MC DU, 02 69 24 MC DU,

sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour l'exploitation d'un service de communication personnelle GSM CT 1, dans la collectivité départementale de Mayotte.

Article 2 - La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 mars 2005

Le Président

Paul Champsaur